



{ Particulier
} employeur

Janvier 2010

Tout savoir sur le Cesu

[Chèque emploi service universel]



L'essayer,
c'est l'adopter !



CHÈQUE
EMPLOI
SERVICE
UNIVERSEL

www.cesu.urssaf.fr

Le Chèque emploi service universel (Cesu)

L'essayer, c'est l'adopter !

Qui n'a pas eu un jour envie d'une aide pour le ménage, les devoirs des enfants, des travaux de bricolage ou de petit jardinage ? Puis, y a renoncé en pensant : « *c'est trop compliqué* ».

Embaucher quelqu'un pour ces différents services, déclarer son salaire, avec le Cesu c'est facile et sécurisant pour l'employeur et son salarié.

Pour quels services ?

En accord avec votre salarié, vous pouvez utiliser le Chèque emploi service universel pour des activités :

À domicile

- ▶ le ménage, le repassage, la préparation de repas,
- ▶ la garde d'un malade (hors soins),
- ▶ l'assistance aux personnes âgées ou handicapées,
- ▶ les petits travaux de jardinage ou de bricolage,
- ▶ l'assistance informatique et Internet, l'assistance administrative,
- ▶ les cours à domicile, le soutien scolaire,
- ▶ la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires de la résidence principale ou secondaire.

Hors du domicile si elles s'inscrivent dans le prolongement d'une activité de services à domicile

- ▶ les courses,
- ▶ la livraison de repas ou de linge repassé à domicile,
- ▶ l'aide au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- ▶ l'accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées (promenades, transports, actes de la vie courante).

Pour les personnes dépendantes

- ▶ les soins et promenades des animaux de compagnie (hors soins vétérinaires et toilettage),
- ▶ les soins d'esthétique à domicile.

Ce que vous ne pouvez pas déclarer avec le Cesu

L'emploi d'un salarié pour des travaux d'installation ou de réfection, tels que peinture, électricité, plomberie...

La garde de votre enfant :

- par une assistante maternelle agréée,
- par une employée à votre domicile si vous bénéficiez du complément du mode de garde de la Paje ou de l'Aged (Allocation de garde d'enfant à domicile).

L'emploi d'un salarié au pair ou d'un stagiaire aide familial étranger.

Comment adhérer au Cesu déclaratif ?

- ▶ Directement sur www.cesu.urssaf.fr
- ▶ Auprès de votre banque ou de votre Urssaf.

Au moment de votre adhésion, vous choisissez de déclarer :

- **par Internet** : vous recevrez les identifiants et mot de passe indispensables pour vous connecter à votre espace Employeur sur www.cesu.urssaf.fr ;
- **au moyen d'un volet social papier** inclus dans un carnet ou dans un chéquier emploi service universel.

1 Payer votre salarié

Vous payez par tout moyen de paiement à votre convenance : virement, espèces, chèques ou titres Cesu préfinancés (remis par votre employeur, votre comité d'entreprise ou le Conseil général).

Le salaire ne peut pas être inférieur au Smic majoré de 10 % au titre des congés payés.

2 Déclarer votre salarié

Avec les volets sociaux, vous déclarez la rémunération de votre salarié au Centre national du Chèque emploi service universel.

Le volet social se remplit très facilement. Vous indiquez les coordonnées du salarié et les éléments de salaire de la période travaillée.



- Vous le remplissez directement en ligne sur Internet : www.cesu.urssaf.fr

OU



- Vous le complétez et l'envoyez au Centre national du Cesu dans l'enveloppe pré-adressée qui vous a été remise avec votre chéquier.

« cliquez, déclarez, envoyez »



Notre service en ligne
www.cesu.urssaf.fr

Déclarer votre salarié en ligne vous permet de bénéficier de nombreux avantages :

- vous connaissez instantanément le montant estimé des cotisations que vous aurez à payer ;
- vous avez la garantie que votre déclaration a bien été enregistrée par nos services ;
- votre salarié reçoit son attestation d'emploi très rapidement.

Quel intérêt en tant qu'employeur ?

C'est simple

- ▶ Juste une déclaration à remplir : le Centre national Cesu enregistre votre déclaration, calcule les cotisations et contributions sociales (cotisations patronales et salariales). Il les prélève automatiquement sur votre compte bancaire après envoi d'un avis de prélèvement détaillé.
- ▶ Vous déclarez votre salarié par Internet et vous pouvez modifier une déclaration jusqu'à 15 jours avant le prélèvement.
- ▶ Pas de bulletin de salaire à établir : le Centre s'en charge pour vous. Il adresse à votre employé une attestation d'emploi qui vaut bulletin de salaire.
- ▶ Vous n'avez pas à calculer les congés payés acquis : chaque mois, vous majorez le salaire de 10 % au titre des congés payés.

Vous avez toutefois des obligations à respecter en tant qu'employeur. Ces obligations sont définies notamment par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, comme par exemple :

- établir un contrat de travail (le modèle vous est proposé dans la demande d'adhésion au Cesu) ;
- respecter les procédures en cas de rupture du contrat de travail.

C'est avantageux

Un avantage fiscal vous est accordé :

- ▶ Une réduction d'impôt
- OU
- ▶ Un crédit d'impôt, si vous n'êtes pas imposable et remplissez certaines conditions.

Cet avantage fiscal est égal à la moitié des dépenses effectivement supportées (salaires nets et cotisations sociales) dans la limite de plafonds.

Une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception de la cotisation accidents du travail) est applicable sous certaines conditions (vous ou votre conjoint êtes âgé de plus de 70 ans, vous êtes invalide à 80 %, vous êtes bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie, vous êtes parent d'un enfant handicapé, ...).

C'est rassurant

- ▶ En cas d'accident du travail, vous et votre salarié êtes légalement couverts.

C'est facile

- ▶ Le Cesu peut être utilisé pour un emploi à temps plein ou partiel, occasionnel ou régulier.

Quel intérêt pour votre salarié ?

C'est sûr

Il a l'assurance que son salaire est bien déclaré

- ▶ Le Centre national du Cesu calcule les cotisations et contributions sociales et lui adresse son attestation d'emploi qui vaut bulletin de salaire.
- ▶ Il bénéficie de la même couverture sociale que tous les autres salariés (maladie, accidents du travail, chômage, retraite...).
- ▶ Ses congés payés lui sont versés chaque mois : son salaire est majoré de 10 %.

C'est sécurisant

Il relève de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur

- ▶ Contrat de travail.
- ▶ Salaire minimum déterminé en fonction de sa qualification et de son ancienneté.
- ▶ Respect des procédures en cas de rupture de son contrat de travail.



Notre service en ligne
www.cesu.urssaf.fr

Simuler le montant des cotisations à payer et évaluer le coût total du salaire de votre employé.

Consulter vos volets sociaux, imprimer vos avis de prélèvement et votre attestation fiscale.

Plus d'information ?

- ▶ **Sur la législation du travail et sur l'application de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur,**

consultez

la convention collective nationale des salariés du particulier employeur (n° 3180) accessible sur :

www.legifrance.gouv.fr ou **www.fepem.fr**

ou contactez

- La Fepem (Fédération des particuliers employeurs de France),
 - la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de votre département (DDTEFP).
- www.travail.gouv.fr**

- ▶ **Sur le Chèque emploi service universel,**

contactez le

0 820 00 23 78 (0,12 € TTC/min)

www.cesu.urssaf.fr

ou votre conseiller Urssaf